



COMMISSION DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX
DES **PREMIÈRES NATIONS**
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR

***Assurer la sécurité et le mieux-être de
nos enfants selon nos environnements
et nos milieux de vie***

**Mémoire concernant le projet de loi n° 46, *Loi sur l'amélioration
de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs***

présenté à
la Commission des relations avec les citoyens
Assemblée nationale du Québec

Le 6 février 2024

Ce mémoire a été produit dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi n° 46, *Loi sur l'amélioration de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs*. Il a été présenté à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale du Québec, le 6 février 2024.

Rédaction principale

Michel Deschênes, analyste-conseil des politiques – CSSSPNQL

Collaboration

Anne-Marie Courtois, conseillère en programmes et politiques de la petite enfance – CSSSPNQL

Patrice Lacasse, gestionnaire des services à la petite enfance – CSSSPNQL

Marjolaine Siouï, directrice générale – CSSSPNQL

Médéric Sioui, gestionnaire des communications – CSSSPNQL

Note au lecteur

Le genre masculin est utilisé de façon générique dans le seul but d'alléger le texte.

Ce document est accessible en version électronique, en français et en anglais, à l'adresse www.cssspnql.com. Toute reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction et la diffusion, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de la CSSSPNQL. Sa reproduction ou son utilisation à des fins personnelles, mais non commerciales, est toutefois permise, à condition d'en mentionner la source, de la façon suivante : Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador 2024 : *Assurer la sécurité et le mieux-être de nos enfants selon nos environnements et nos milieux de vie*. Mémoire concernant le projet de loi n° 46, *Loi sur l'amélioration de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs*.

Toute demande doit être adressée à la CSSSPNQL, par courrier ou par courriel, aux coordonnées ci-dessous :

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)

250, place Chef-Michel-Laveau, bureau 102, Wendake (Québec) G0A 4V0

info@cssspnql.com

ISBN version Web : 978-1-77315-496-1

© CSSSPNQL 2024

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	4
Description de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL).....	4
Entente de délégation avec le gouvernement du Québec	4
1. Mesures de prévention pour la sécurité des enfants	5
2. Accès aux services de garde pour les enfants inscrits au programme scolaire	7
3. Reconnaissance de la médecine traditionnelle	8
CONCLUSION.....	11
RECOMMANDATIONS.....	12

INTRODUCTION

Le 7 décembre 2023, la ministre de la Famille, M^{me} Suzanne Roy, présentait à l'Assemblée nationale du Québec le projet de loi n^o 46, *Loi sur l'amélioration de la protection des enfants dans les services de garde éducatifs* (le « projet de loi » ou « PL-46 »). Le présent mémoire expose les préoccupations des Premières Nations¹ quant au projet de loi et propose des recommandations qui doivent être suivies pour que les droits et les intérêts des enfants dans les services éducatifs des Premières Nations soient pleinement protégés. La prise en compte de certaines réalités liées au contexte particulier dans lequel évoluent les Premières Nations en fait partie.

Description de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)

La CSSSPNQL est une association à but non lucratif créée en 1994 par résolution des chefs de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL). Elle a pour mission d'accompagner les Premières Nations au Québec dans l'atteinte de leurs objectifs en matière de santé, de mieux-être, de culture et d'autodétermination. Ses principaux champs d'intervention sont liés aux domaines de la gouvernance, de la petite enfance, de la santé, des services sociaux, du développement social, de la recherche et des ressources informationnelles.

Entente de délégation avec le gouvernement du Québec

Le ministère de la Famille (MFA)² et la CSSSPNQL ont signé, en mars 2015, une entente de délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance³. L'entente permet notamment à la CSSSPNQL de coordonner et de soutenir le développement des services de garde adhérents par la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation de permis pour les centres de la petite enfance (CPE), les garderies ou les services de garde en milieu familial situés dans les communautés⁴. La CSSSPNQL voit aussi à assurer, en collaboration avec les communautés, la qualité des services offerts pour une gestion efficace des services. Elle fournit également de l'accompagnement et du soutien technique accrus et adaptés aux particularités des communautés et des services de garde⁵.

Pour atteindre les objectifs de l'entente, le ministre s'engage à informer la CSSSPNQL « [...] sur toute mesure ou sur toute modification apportée aux lois, règlements et normes administratives pouvant avoir un effet important sur les CPE et les garderies au sein des

¹ Pour les fins de ce mémoire, les Premières Nations visées sont celles qui sont présentes au Québec, à l'exception des Cris et des Naskapis. Plus généralement, rappelons que les Premières Nations et les Inuit doivent être distingués.

² Alors dénommé ministère de la Famille et des Aînés.

³ Entente fondée sur l'article 121 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, L.R.Q. chap. S-4.1.1. [ci-après LSGÉE]. Elle s'intitule : *Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et autres sujets*. Elle a été conclue entre le gouvernement du Québec, représenté par la ministre de la Famille et le ministre responsable des Affaires autochtones, et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, en mars 2015 [ci-après « l'Entente »].

⁴ L'Entente couvre les CPE autochtones au Québec, à l'exception de ceux des nations crie et atikamekw, de la communauté de Kahnawake et des communautés inuit.

⁵ *Ibid.*, par. 5.1.

communautés autochtones ayant adhéré à l'Entente⁶. » En contrepartie, la CSSSPNQL lui soumet des recommandations « [...] sur tous les aspects liés au développement de la petite enfance au sein des communautés autochtones⁷ » ainsi que « [...] sur l'application et/ou sur les modifications à apporter aux lois, aux règlements et aux normes administratives encadrant les services de garde éducatifs à l'enfance⁸. »

1. MESURES DE PRÉVENTION POUR LA SÉCURITÉ DES ENFANTS

La CSSSPNQL reconnaît la pertinence de l'ajout de plusieurs mesures de prévention qui sont proposées dans le projet de loi. Cependant, celui-ci manque de clarté lorsqu'il s'agit de déterminer quelles nouvelles responsabilités incombent à un organisme mandataire qui doit exercer les pouvoirs délégués par le ministre.

1.1 Nouvelles responsabilités relativement à la vérification d'absence d'empêchement

Le projet de loi apporte des changements importants relativement au processus de vérification d'absence d'empêchement, notamment en imposant la création d'une instance particulière appelée Comité d'examen des empêchements (ci-après le Comité), dont le rôle est défini ainsi :

« Est institué le Comité d'examen des empêchements.

Le comité a pour fonctions d'examiner les renseignements fournis par un corps de police dans une déclaration d'empêchement potentiel devant lui être soumise en application de la présente section et de donner son avis quant à la présence ou non d'un empêchement.

Il motive son avis par écrit et le communique au tiers chargé d'apprécier le contenu d'une déclaration d'empêchement potentiel ainsi qu'à la personne concernée par la déclaration⁹. »

Parmi les tiers soumis à cette obligation d'examen préalable par le Comité avant de procéder à l'appréciation d'une déclaration d'empêchement, le projet de loi désigne le ministre¹⁰ ou un demandeur ou un titulaire de permis¹¹. Il n'apporte aucune précision permettant de savoir si cette obligation s'étend aussi aux organismes ayant signé une entente de délégation avec le ministre. Par ailleurs, l'Entente de délégation qui lie la CSSSPNQL au MFA ne comporte pas de disposition permettant d'interpréter clairement de quelle manière appliquer des modifications de cette nature aux responsabilités déléguées par le ministre à l'organisme mandataire ou aux titulaires de permis de CPE.

⁶ *Ibid.* par. 4.6.

⁷ *Ibid.*, sous-par. 5.1.8.

⁸ *Ibid.*, sous-par. 5.1.9.

⁹ PL-46, art. 13, ajoutant l'art. 81.2.26.

¹⁰ Notamment, lorsque la déclaration concerne un demandeur ou un titulaire de permis ou un de leur administrateur. PL-46, art. 13, ajoutant l'art. 81.2.8, alinéa 1, par. 1⁰.

¹¹ Notamment, lorsque la déclaration concerne une personne candidate au poste de dirigeant principal d'un CPE et qu'elle travaille comme employée, bénévole ou stagiaire. PL-46, art. 13, ajoutant l'art. 81.2.8, alinéa 1, par. 2⁰.

Le projet de loi doit clarifier le rôle du Comité. Il doit préciser que les organismes qui sont parties à une entente de délégation avec le ministère, comme la CSSSPNQL et les CPE autochtones, sont exclus de l'obligation de soumettre au Comité les déclarations qu'ils traitent, à moins que ces organismes ne le demandent. **(Recommandation 1)**

En remplacement de ce Comité et dans une perspective d'autonomie, les Premières Nations doivent être en mesure de créer elles-mêmes un comité autonome comparable, selon des modalités adaptées à leur gouvernance et à leurs structures administratives. Sa composition devra inclure un avocat et au moins deux autres membres, tous choisis par les Premières Nations. La CSSSPNQL en assurera la gestion. Ce comité exercera les mêmes fonctions que celles prévues dans le projet de loi, au profit de la CSSSPNQL et des CPE parties à l'entente. Un financement additionnel suffisant devra être accordé pour son fonctionnement. **(Recommandation 2)**

Il faut souligner les nouveaux défis auxquels fera face la CSSSPNQL en matière de soutien et d'encadrement des administrateurs de CPE relativement à l'application des nouveaux paramètres du projet de loi pour définir ce qui constitue un empêchement¹² et à l'ajout de catégories de personnes devant faire l'objet d'une vérification¹³. En dépit des demandes d'information relativement au cadre de fonctionnement requis pour le comité d'analyse de la CSSSPNQL, il a été difficile jusqu'à maintenant d'obtenir des directives claires et précises de la part du MFA sur tout ce qui concerne la vérification d'absence d'empêchement. Un comité a toutefois été créé pour évaluer les déclarations d'empêchement des personnes devant agir à titre d'administratrices des conseils d'administration des CPE.

Selon l'Entente, le MFA doit informer la CSSSPNQL de toute mesure ou modification apportée aux lois, aux règlements et aux normes administratives pouvant avoir un effet important sur les CPE et les garderies autochtones ayant adhéré à l'Entente¹⁴. Le MFA a aussi la responsabilité de transférer à la CSSSPNQL les connaissances de la ministre relativement à l'exercice des pouvoirs et des mandats attribués par l'Entente ainsi que du soutien technique, professionnel et financier auprès des CPE et des garderies existants et en phase d'implantation¹⁵.

Il est donc important que les activités de formation sur les changements apportés par tout projet de loi ainsi que le soutien en expertise et en financement auquel s'est engagé le MFA fassent rapidement l'objet d'une planification conjointe avec la CSSSPNQL suivant l'adoption de tout projet de loi¹⁶. **(Recommandation 3)**

¹² PL-46, art. 13, ajoutant l'art. 81.2.3.

¹³ PL-46, art. 13, ajoutant l'art. 81.2.1.

¹⁴ Entente, par. 4.4.

¹⁵ Entente, par. 4.6.

¹⁶ Les formations ne sont pas offertes d'emblée par le MFA. Elles le sont lorsque nous en faisons la demande. Cependant, le délai a été plus long pour obtenir la formation révisée avec les changements apportés par le PL-1 à la LSGÉE. Il sera important que le MFA planifie ses formations (en français et en anglais), conjointement avec la CSSSPNQL et les autres organismes autochtones détenant des ententes de délégation, y compris la diffusion des guides relatifs à la vérification d'absence d'empêchement produit par le ministre. Il sera alors plus facile de préparer la transition vers le nouveau régime établi par le PL-46.

1.2 Prise en compte des pouvoirs relevant des corps policiers autochtones

Le projet de loi prévoit que « [l]a vérification d'absence d'empêchement doit être effectuée par un corps de police du Québec [...] »¹⁷. Il ne mentionne pas spécifiquement les corps de police autochtones qui servent plusieurs communautés au Québec. Il faut rappeler que ces corps de police sont créés sur la base d'une relation de gouvernement à gouvernement en vertu d'ententes tripartites conclues entre le gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec et les gouvernements des Premières Nations. En conséquence, on ne peut les considérer comme des corps de police du Québec au même titre que les corps de police municipaux ou la Sûreté du Québec, même s'ils ont accès à la base de données de la Sûreté du Québec¹⁸.

Le projet de loi doit refléter cette réalité en modifiant le libellé des passages concernés. Il suffit de faire suivre la désignation de « corps de police du Québec » par « ou corps de police au Québec » au premier alinéa des nouveaux articles 81.2.2 et 81.2.4 et en faisant les adaptations nécessaires lorsque la mention désigne plusieurs corps de police, comme à l'article 81.2.33. (**Recommandation 4**)

2. ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE POUR LES ENFANTS INSCRITS AU PROGRAMME SCOLAIRE

En 2021, à la suite du dépôt du projet de loi n° 1¹⁹ qui modifiait la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, l'APNQL et la CSSSPNQL soulevaient le fait que l'interdiction pour un détenteur de permis de recevoir des enfants d'âge scolaire²⁰ pourrait court-circuiter des initiatives visant à assurer un continuum de services entre le CPE et l'école. Du temps partagé entre le CPE et l'école permet à l'enfant de poursuivre son développement global avec l'aide d'éducateurs qualifiés, en plus de faciliter la transition dans le respect d'une vision holistique du développement des enfants propre aux Premières Nations²¹. Ce besoin est encore plus présent chez les enfants du préscolaire ayant des besoins spéciaux.

Le mémoire référencé au paragraphe précédent souligne aussi que le manque d'infrastructures dans les communautés complexifie l'application de cette nouvelle règle. Dans certaines communautés, l'absence d'infrastructures et de ressources, ou encore, le nombre trop faible d'enfants fréquentant quotidiennement des services de garde en milieu scolaire ne permet pas d'offrir ces services à temps plein à la clientèle de l'école. Dans d'autres communautés, faute de places et de ressources, des enfants fréquentant la maternelle quatre

¹⁷ PL-46, art. 13, ajoutant l'art. 81.2.2.

¹⁸ Cette base de données est le Centre de renseignements policiers du Québec.

¹⁹ *Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement*, déposée par le ministre de la Famille, Mathieu Lacombe, Assemblée nationale, 21 octobre 2021.

²⁰ LSGÉE, art. 2.2.

²¹ CSSSPNQL. *Mémoire – Pour que chaque enfant des Premières Nations ait sa place*. 2021, Wendake, p. 6.

ans à mi-temps et d'autres âgés de six ans n'ont d'autres choix que de bénéficier des services du CPE de leur communauté. Il s'agit du seul lieu pouvant les accueillir dans un cadre sécuritaire entre les périodes de classe et le milieu familial.

Le nouvel article 121.2²² introduit par le projet de loi est une solution intéressante pour répondre à la demande des Premières Nations. Toutefois, il ne permet pas de tenir compte des situations où, notamment, les services de garde en milieu scolaire ne sont offerts que pendant des plages horaires réduites ou irrégulières en raison du manque de locaux adéquats ou de ressources humaines²³. Le CPE devrait pouvoir recevoir les enfants qui fréquentent les classes de maternelle quatre ans, car, très souvent, un service de garde scolaire ne répond pas systématiquement aux besoins des enfants de cet âge.

Dans bien des cas, même si une communauté offre le service de garde scolaire, elle rencontre des défis en termes d'espaces adéquats, de ressources humaines et d'horaires pour les maintenir. Le projet de loi doit tenir compte de ces défis pour déterminer si la santé, la sécurité et le développement sain des enfants de la maternelle quatre ans peuvent être compromis s'ils sont exclus du CPE après leur admission à l'école.

Le projet de loi doit offrir aux communautés la latitude nécessaire pour qu'elles puissent composer avec un manque de ressources matérielles, humaines et financières. Pour y arriver, l'article 121.2 proposé dans le projet de loi doit être modifié en y ajoutant les passages soulignés dans le texte qui suit :

« 121.2. Les parties visées à l'article 121.1 peuvent convenir d'une entente permettant à des enfants admis à l'éducation préscolaire au sein d'une communauté autochtone qui ne leur offre pas ou ne peut leur offrir sur une base régulière des services de garde en milieu scolaire conformes à leurs besoins de sécurité ou de développement de bénéficier des services offerts par un prestataire de services de garde éducatifs visé par la présente loi. Cette entente peut prévoir les normes applicables aux services de garde ainsi dispensés. » (nos soulignés) **(Recommandation 5)**

3. RECONNAISSANCE DE LA MÉDECINE TRADITIONNELLE

Il est prévu à l'article 121 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*²⁴ actuellement en vigueur que le prestataire de services de garde éducatifs peut fournir, conserver et administrer de l'acétaminophène à tout enfant sans l'autorisation d'un

²² PL-46, art. 25, ajoutant l'art. 121.2.

²³ La majorité des services de garde scolaires offre des services le midi et en fin de journée puisque, normalement, l'école offre un horaire à temps plein, ce qui vient répondre au besoin de l'enfant de recevoir un service continu. Ce qui complexifie la situation de la maternelle quatre ans est que, malgré la présence d'un service de garde scolaire, si celui-ci offre seulement un service le midi et en fin de journée, il ne répond pas aux besoins des enfants puisque certains horaires de classe sont à mi-temps. De plus, le manque de locaux et de personnel pour répondre à ce besoin est, dans la plupart des cas, impossible à corriger.

²⁴ L.R.Q., chap. S-4.1.1, r. 2 [ci-après, « règlement »].

professionnel de la santé habilité pourvu qu'il le soit conformément au protocole prévu dans une annexe du règlement dûment signé par le parent.

Le projet de loi propose d'étendre cette pratique aux produits naturels en remplaçant l'article en vigueur par celui-ci :

« 121. Malgré l'article 116 et le premier alinéa de l'article 118, le prestataire de services de garde éducatifs peut fournir, conserver et administrer un médicament ou un produit naturel à tout enfant sans l'autorisation d'un professionnel de la santé pourvu qu'il le soit conformément à une autorisation écrite signée par le parent et que le médicament ou le produit naturel soit visé par un protocole établi conformément à l'article 108.0.1 de la Loi.

Si, dans ce cas, le médicament ou le produit naturel est fourni par le parent, son contenant doit être clairement identifié au nom de l'enfant à qui ce médicament ou ce produit naturel est destiné²⁵. » (nos soulignés)

Depuis toujours, les Premières Nations ont recours aux produits de leur environnement naturel à des fins médicinales. Elles ont ainsi pu développer une véritable pharmacopée aux vertus thérapeutiques pour le corps et l'esprit. Son usage pour les soins primaires contribue à maintenir vivant l'héritage culturel et la transmission des savoirs traditionnels au sein des familles et des communautés.

Introduire l'usage des remèdes naturels de la médecine traditionnelle dans les services de garde éducatifs autochtones d'une communauté serait non seulement une reconnaissance de leur valeur thérapeutique, mais également la reconnaissance d'un droit que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*²⁶ énonce dans les termes suivants : « Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales [...]»²⁷.

Malheureusement, cette reconnaissance n'apparaît pas explicitement dans la définition de « produit naturel » ajoutée à l'article 116 du règlement par le projet de loi. Cette définition stipule que : « Dans la présente section, on entend par "produit naturel" tout supplément, toute vitamine, toute huile essentielle, tout produit homéopathique ou cosmétique ou tout autre produit de même nature dans lequel on retrouve des substances actives et qui est destiné à être ingéré, appliqué sur la peau ou à entrer en contact avec les muqueuses²⁸ ».

Or, pour s'assurer que les remèdes naturels de la médecine traditionnelle autochtone peuvent être reconnus dans la loi au même titre que les autres produits naturels, nous recommandons d'introduire dans cette définition le terme « remède traditionnel », comme le fait le *Règlement sur les produits de santé naturels*²⁹ du gouvernement fédéral.

²⁵ PL-46, art. 42.

²⁶ Assemblée générale des Nations Unies. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (61/295). 2007. [Ci-après, DNUDPA.]

²⁷ DNUDPA, art. 24(1).

²⁸ PL-46, art. 41 modifiant l'art. 116 du règlement.

²⁹ Définitions, art. 1(1), C.P. 2003-847, 2003-06-05 (DORS/2003-196) adopté en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, L.C. 1999, ch. 33, art. 347.

Le nouveau passage de l'article 116 devra se lire comme suit : « Dans la présente section, on entend par "produit naturel" tout supplément, toute vitamine, toute huile essentielle, tout remède traditionnel, tout produit homéopathique ou cosmétique [...] ». (**Recommandation 6**)

En ce qui concerne l'établissement du protocole mentionné dans le texte de l'article 121 cité plus haut (en souligné), il s'agit d'un pouvoir que le ministre exerce sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, conformément au nouvel article 108.0.1 de la Loi³⁰. Ce n'est pas un pouvoir délégué à la CSSSPNQL en vertu de l'Entente signée avec le MFA en 2015. Conséquemment, si sa recommandation était acceptée, la CSSSPNQL n'aurait pas le pouvoir d'établir des protocoles pour l'administration des remèdes traditionnels. Nous recommandons que le MFA prévoie la création d'un comité mixte avec la CSSSPNQL et d'autres organismes autochtones détenteurs d'ententes afin de définir les protocoles nécessaires à l'administration de remèdes traditionnels autochtones dans les services de garde éducatifs des communautés. (**Recommandation 7**)

³⁰ PL-46, art. 23, ajoutant l'art. 108.0.1.

CONCLUSION

Les services de garde éducatifs à l'enfance ont bénéficié de changements législatifs significatifs ces dernières années, notamment pour en améliorer l'accessibilité ou pour les préparer à l'arrivée des classes de maternelle quatre ans et au déplacement obligatoire d'enfants du préscolaire dans des services de garde en milieu scolaire.

Cette dernière mesure était impossible à appliquer dans les communautés en raison de divers facteurs liés au contexte différent qui y existe. Les représentations que les Premières Nations ont faites à cet effet auprès du gouvernement ont amené ce dernier à proposer une nouvelle disposition dans le projet de loi, soit l'article 121.2.

Il s'agit d'une belle démonstration de la capacité du gouvernement de mettre en place, lorsqu'il le veut bien, des mesures significatives pour répondre aux demandes légitimes des Premières Nations. Il doit maintenant poursuivre son avancée en modifiant cette disposition de manière à ce qu'elle permette véritablement aux enfants de bénéficier des services les plus propices à leur mieux-être et à leur développement sécuritaire.

Les limites inhérentes à l'entente de délégation conclue entre le MFA et la CSSSPNQL sont particulièrement visibles dans ce mémoire. Le caractère délégué des pouvoirs de cette dernière crée beaucoup d'incertitude quant aux responsabilités qui lui incomberont (ou non) dans le nouveau régime d'examen des empêchements. Cette incertitude se manifeste relativement aux ressources financières dont elle doit disposer pour assurer le soutien et l'encadrement requis aux CPE.

En modifiant légèrement le projet de loi, ce dernier offre une occasion intéressante d'étendre aux CPE l'usage de la médecine traditionnelle. Une telle reconnaissance légale doit cependant être accompagnée d'une implication importante de la CSSSPNQL (conjointement avec des médecins et des experts autochtones) dans l'élaboration des protocoles de soins.

Comme les Premières Nations le répètent inlassablement, lorsqu'un projet de loi risque d'avoir des effets sur elles, il doit toujours faire l'objet de véritables concertations avec elles en amont. Cela permet de sensibiliser dès le départ les représentants gouvernementaux à l'importance de reconnaître l'existence d'une relation de gouvernement à gouvernement ainsi qu'aux cultures et aux valeurs des Premières Nations.

RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 Que le projet de loi soustrait les organismes qui sont parties à une entente de délégation avec le ministère, comme la CSSSPNQL et les CPE autochtones, de l'obligation de soumettre au Comité d'examen des empêchements les déclarations qu'ils traitent, à moins que ces organismes ne le demandent.

Recommandation 2 Que les Premières Nations puissent créer elles-mêmes un comité autonome d'examen des empêchements, selon des modalités adaptées à leur gouvernance et à leurs structures administratives et qu'un financement additionnel suffisant leur soit accordé pour son fonctionnement.

Recommandation 3 Que les activités de formation sur les changements apportés par tout projet de loi ainsi que le soutien en expertise et en financement auquel s'est engagé le MFA fassent rapidement l'objet d'une planification conjointe avec la CSSSPNQL suivant l'adoption de tout projet de loi.

Recommandation 4 Que le projet de loi soit modifié comme il est suggéré dans ce mémoire afin de ne pas confondre les corps de police autochtones avec les corps de police du Québec et de refléter la relation de gouvernement à gouvernement qui fonde leur existence.

Recommandation 5 Que l'article 121.2 proposé dans le projet de loi soit modifié de manière à permettre à des enfants admis à l'éducation préscolaire de bénéficier des services offerts par un prestataire de services de garde éducatifs à l'enfance, lorsque les services de garde en milieu scolaire ne sont pas offerts ou ne peuvent être offerts sur une base régulière ou être conformes à leurs besoins de sécurité ou de développement.

Recommandation 6 Que la médecine traditionnelle autochtone puisse être reconnue dans la loi au même titre que les autres produits naturels en introduisant le terme « remède traditionnel » dans la définition de « produit naturel » ajoutée à l'article 116 du règlement par le projet de loi.

Recommandation 7 Que le ministre prévoit la création d'un comité mixte avec la CSSSPNQL afin de définir les protocoles nécessaires à l'administration des remèdes traditionnels autochtones dans les services de garde éducatifs des communautés.

VISION

Les personnes, les familles et les communautés des Premières Nations sont en santé, ont un accès équitable à des soins et à des services de qualité, et exercent leur autodétermination et autonomie culturelle.

MISSION

Accompagner les Premières Nations au Québec dans l'atteinte de leurs objectifs en matière de santé, de mieux-être, de culture et d'autodétermination.



COMMISSION DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX
DES PREMIÈRES NATIONS
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR